CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.713 du 29 février 2000

A.84.800/XIII-1198

En cause : **MIESSE** Guy,

ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
avenue Jupiter 178
1190 Bruxelles,

contre :

la Commune de Mont-Saint-Guibert,

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 1999 par Guy MIESSE qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 1er avril 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert à Monsieur et Madame BALTHAZARD-DEL PIERO tendant à construire un volume secondaire sur un bien sis rue Jean Moisse, 24;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 septembre 1999;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. FRANCIS, avocat, comparaissant pour le requérant et Mes PAQUES et DEHIN, loco Me Fr. HAUMONT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 septembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert a retiré l'acte attaqué; que le recours en annulation ainsi que la demande de suspension ont dès lors perdu leur objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les recours en suspension et en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-neuf février deux mille par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.